



Arrêt

n° 52 253 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 7 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en juin 2010.

Il ressort toutefois du dossier administratif que la requérante a notamment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire délivré le 24 décembre 2009. Le recours introduit le 11 janvier 2010 contre cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil le 31 mars 2010.

1.2. En date du 7 septembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«

MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 8 et 3 de la CEDH ».*

2.2. Le développement de ce moyen est libellé comme suit :

« Attendu que c'est à tort que l'office des Etrangers a enjoint à la requérante de quitter le territoire belge en motivant sa décision par référence à l'article 7, al 1^{er}, 1^o et 3^o (sic) de la loi du 15/12/1980 ;

Qu'en effet, toute la famille de la requérante réside en Belgique et la requérante n'a nulle part où aller en cas d'expulsion ;

Que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme garantit à l'étranger le droit à une vie familiale même en dehors de son pays d'origine ;

Que selon la Cour européenne des droits de l'homme « lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille » (Voir Cour eur. D. H., arrêt Moustaqim c. la Belgique du 18 février 1991, R.T.D.H., p. 385, note P. MARTENS.)¹ ; [1 R. ERGEC, Introduction au droit public, Tome II : Les droits et libertés, Editions Kluwer 2003, p. 145]

Qu'enjoindre à la requérante de quitter la Belgique, seul pays où elle a de la famille, sans se soucier de son sort après constituerait un traitement inhumain et dégradant et aurait un effet disproportionné sur sa vie familiale par rapport à la nécessité d'appliquer la loi sur l'immigration ;

Qu'il convient donc d'annuler la décision litigieuse ; »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui est également celle du Conseil, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), quod non en l'espèce en ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas

l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur le constat, qui rentre dans les prévisions de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui est conforme au dossier administratif et dont la partie requérante ne conteste pas la réalité, que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être en possession d'un passeport revêtu d'un cachet d'entrée valable. Ce motif suffit en lui-même à justifier en fait et en droit la mesure d'éloignement prise à l'égard de la partie requérante.

Les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartenait à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (ou sur une autre base légale le cas échéant), ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, il n'apparaît pas de la requête ou du dossier administratif que la partie requérante aurait formulé une quelconque demande auprès de la partie défenderesse de nature à rendre régulier son séjour, demande dans le cadre de laquelle elle aurait fait valoir les éléments divers dont elle se prévaut à présent pour soutenir que la décision attaquée viole les articles 3 et 8 de la CEDH.

3.3. Au demeurant, s'agissant de l'article 8 de la CEDH selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle que ce principe n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Adbulaziz, kables et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E. arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

La partie défenderesse a pris en l'occurrence une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante, s'il y en a, est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la CEDH.

3.4. Outre le fait qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'explique nullement en quoi concrètement la décision attaquée emporterait violation dudit article 3 de la CEDH, de sorte que le moyen pris ne saurait à tout le moins pas être fondé quant à ce.

4. Dépens

En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil « *de laisser à charge de l'Etat les dépens* ». Or, dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour fixer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX